

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 7 JUILLET 2022

DEL-2022-172

L'An deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 30/06/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents ou en visioconférence :

Mmes MERMIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BAUD-GRASSET, BOUVARD C, BOUVARD M, BURNET, CARTIER, CHARLOT-FLORENTIN, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, CONDEVAUX JF, COUTIER, DEAGE, DESCHAMPS, DUNAND, FONTAINE, FRANCOIS, GAUDIN, GENOUD, GILBERT, GILET, GYSELINCK, JACQUES, MEYNET-CORDONNIER, MILLET-URSIN, PAULY, PELLARIN, PENHOUËT, PERRISSIN-FABERT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER.

Avaient donné pouvoir :

Mme LAFARIE.

MM. GILLET, HACQUIN, LEOTY, OBERLI, PETIT, ROLLIN, SADDIER.

Suppléants :

Mme GRARD.

MM. BOSSON, MULATIER-GACHET, TURK-SAVIGNY.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BILLOT, BRO, BRUNO, DALL'AGLIO, DETURCHE, MUGNIER.

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BARBIER, BARON, BARTHALAIS, BLOUIN, BOISIER, BONTEMPS, BOUCLIER, BUFLIER, CALONE, CAVAREC, CHARRAT, CHASSAGNE, DAVIET, DEFAGO, GONDA, HAVEL, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-GUILLOT, LEROY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MODURIER, PEROU, PERRET, ROSSINELLI, RUBIN, TOURNIER, TRUFFET, VILLARD, VITTOZ.

Assistaient également à la réunion :

M. PAILLOLE : Syan'EnR

Mmes ASSIER, CARRERA, KHAY, JAILLET, POURRAZ,

MM. BAILLY, CHALLEAT, DIAZ, LOUVEAU, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN, WYBAILLIE : du SYANE

Membres en exercice : 85

Présents : 40

Représentés par mandat : 8

En application des dispositions des lois n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, fixant le quorum au tiers des membres de l'assemblée délibérante, le Comité peut valablement délibérer.

Objet : DEMANDE DE RECOURS GRACIEUX PRESENTÉE A SON MINISTRE DE TUTELLE PAR M. ANDRÉ WIDLÖEGER DANS LE CADRE DE LA MISE EN DÉBET PRONONCÉE PAR JUGEMENT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° 2021-0021 DÉLIBÉRÉ LE 9 JUILLET 2021

Exposé du Président,

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Auvergne Rhône Alpes a prononcé un jugement de débet à l'encontre de M. André WIDLÖEGER, ancien comptable public de la Paierie départementale, pour le compte du SYANE.

De par leur statut particulier, les comptables publics peuvent voir mise en jeu leur responsabilité personnelle ou pécuniaire pour des opérations irrégulières retracées dans leur comptabilité, même en l'absence de faute de leur part.

M. André WIDLOECHER a adressé une demande en remise gracieuse du débet précité au Ministre chargé du budget.

Un avis défavorable de la collectivité, appelée à se prononcer pour avis par délibération de l'assemblée délibérante, entraînerait un refus de remise gracieuse par le Ministre de tutelle.

M. WIDLOECHER est constitué débiteur du SYANE pour la somme de 44.886 €, au titre des exercices 2015 à 2017, augmentée des intérêts de droits à compter du 1^{er} décembre 2020.

Cette dette est liée d'une part, à l'absence de pièces justificatives (délibération du Comité), et d'autre part à un écart entre l'acompte versé et le montant de 750 €/agent prévu dans la convention. Cette convention conclue en 2011 pour une durée de 3 ans et reconductible par tacite reconduction précise les modalités de calcul de la subvention à verser, avec un acompte (a) et un solde (b).

En revanche, la CRC relève « qu'elle ne définit ni les montants attribués, ni les conditions d'octroi, ni les charges d'emploi des subventions attribuées et mandatées... ».

- a) L'acompte est basé sur la formule suivante :
Nombre d'adhérents du SYANE au 31/12/n-2 x 750 €.

La demande de subvention présentée chaque année est accompagnée du programme des actions pour l'année à venir et d'un budget prévisionnel détaillé, indiquant notamment les subventions attendues auprès des partenaires. L'évaluation de la subvention se fera également en prenant compte des moyens logistiques (matériels et humains) nécessaires au bon fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales (COS), ainsi que les frais d'intervention de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

Si le nombre réel d'adhérents est supérieur de 15 % par rapport à celui estimé, un réajustement des acomptes versés pourra être sollicité par écrit. Cette demande de réajustement devra être examinée et validée par l'organe délibérant du SYANE, sans garantie de réponse favorable.

Le versement des acomptes intervenait sur la base d'un courrier du Président du COS mentionnant explicitement et sans autre détail le montant à inscrire au Budget Primitif de l'année, accompagné par les comptes validés de l'année n-2.

- b) Le solde (en débit ou en crédit) est versé en juillet de l'année n+1 après validation des comptes par le commissaire aux comptes. Il est établi selon la formule suivante : Solde de l'année N = Acompte de l'année N – (nombre d'adhérents au 31/12/n x coût analytique de l'année N).
Le versement du solde intervenait sur la base d'une attestation établie par le commissaire aux comptes, indiquant tout aussi précisément le montant à verser au titre de l'exercice de rattachement, transmise par le COS.

Les bilans comptables et la demande de subvention initiale étaient présentés de manière globalisée, pour l'ensemble de l'association, avec mention du montant à verser par structure adhérente.

Est reproché à M. WIDLOECHER :

- d'avoir payé le solde de la subvention sur les exercices 2015, 2016 et 2017, sans la délibération du Comité du SYANE prévue par la convention, ce qui représente un montant total de 33.939 € ;
- d'avoir payé l'acompte des exercices 2015, 2016 et 2017 pour le montant présenté par le COS, sans référence aux termes de la convention prévoyant un montant de 750 € par agent. L'écart entre les 2 montants s'établit à 10.947 €, somme mise au débet.


Pour sa défense, M. WIDLOECHER indique :

- qu'il disposait bien d'une pièce justificative prévue par la nomenclature avec la convention du 20 septembre 2011 entre le SYANE et le COS, tacitement reconductible, ajoutant qu'il n'y a eu ni manquement, ni préjudice financier pour le Syndicat,
- que les collectivités ont l'obligation d'offrir à leurs agents des prestations d'action sociale (dépense obligatoire prévue au CGCT), dont la gestion peut être confiée à une association,
- que les montants versés ont été indument qualifiés de subventions, alors qu'ils s'apparentent à des versements de prestations sociales.

Ces éléments entendus, après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical sont invités :

1. à émettre un avis favorable sur la demande de recours gracieux présentée à son Ministre de tutelle par M. André WIDLOECHER dans le cadre de la mise en débet prononcée par jugement de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-0021, délibéré le 9 juillet 2021.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.

Syane
ENERGIES A NUMERIQUE